



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par : Mme Piers  
Tél : 04 66 36 43 06 – télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 1<sup>er</sup> août 2007

### ARRETE PREFECTORAL N°07.083N

autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la **S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN à Uzès**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard
- VU les récépissés de déclaration n° 75.043 N du 3 juin 1975, n° 82.009 N du 1<sup>er</sup> mars 1982, n° 87.054 N du 14 octobre 1987 délivrés à la société RICQLES ZAN à Uzès ;
- VU le certificat n° 88.4037 du 19 mai 1988 prenant acte du changement d'exploitant, intervenu au profit de la société HARIBO-RICQLES-ZAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.02418 du 19 octobre 1994, autorisant la construction d'une station d'épuration communale à Uzès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.026 N du 14 avril 1995 réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.007 N du 12 février 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 susvisé ;
- VU le courrier référencé n° 99.049 N du 15 mars 1999 de M. le préfet du Gard, prenant acte de la mise en service du bâtiment repéré HRZ5 abritant des activités de conditionnement de confiserie et de stockage ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 00.024 N du 17 février 2000 réglementant en dernier lieu l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO -RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès ;
- VU le courrier du 22 mars 2005 de M. le préfet du Gard, prenant acte de la mise en service d'un groupe de production de froid d'une puissance électrique de 137kW ;
- VU la demande, en date du 20 novembre 2006 par laquelle M. BEC Gilbert, directeur industriel de la S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN dont le siège social se trouve 67, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille, a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération, de l'usine de Pont des Charrettes à UZES ;
- VU le plan des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 février 2007 au 23 mars 2007 à la mairie d'Uzès ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 avril 2007 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAGRIES-SANILHAC dans sa séance du 15 mars 2007 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juin 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 26 janvier 2006 ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard, en date du 30 janvier 2006 ;
- VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 8 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 12 février 2007 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 13 février 2007 ;
- VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 19 février 2007 ;
- VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, en date des 2 mars 2007 et 30 mars 2007 ;
- VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 7 mars 2007 ;
- VU les avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours, en date du 27 mars 2007 et du 10 mai 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2007 ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions météorologiques de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par le plan sécheresse dit «du bassin versant du gardon » ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société HARIBO - RICQLES-ZAN pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

#### Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN, dont le siège social est fixé 67, boulevard Capitaine Gèze - 13014 Marseille, représentée par M.BEC Gilbert, directeur industriel, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie, située lieu-dit "Pont des Charrettes" à Uzès et à procéder à l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération.

La surface totale du nouveau bâtiment à construire sera de 2926m<sup>2</sup>, dont 1680m<sup>2</sup> affectés à l'extension de l'entrepôt.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°s A0.192, A0.362, A0.424, A0.426, A0.427 et A0.428 du plan cadastral.

La quantité de produits entrant dans l'usine est limitée à 75,7 t par jour, ce qui correspond à une production de 87,2 t/j, soit environ 22. 000 t/an de produits de confiserie.

Les installations classées et les installations connexes, autorisées, sont précisées à l'article 1.2 ci-après.

**Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation et importance</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Entrepôt de produits finis d'un volume de 72 120 m <sup>3</sup> renfermant une quantité de matières combustibles de l'ordre de <b>4 200 t</b>	1510.1°	A
Préparation de produits alimentaires par cuisson à base de sucre, glucose, amidons, réglisse, gélatine. La quantité de produits entrants étant en moyenne de <b>75,7 t/j</b> soit une quantité de produits sortants de 22000 t/an.	2220.1	A
Dépôt de fioul lourd n° 2 d'une capacité de <b>110 m<sup>3</sup></b> Dépôt de fioul domestique de 2 x 4 m <sup>3</sup> Dépôt d'alcool neutre à 96° GL d'un volume de 12m <sup>3</sup> Dépôt d'alcool neutre à 80° GL d'un volume de 8m <sup>3</sup> Local de stockage des arômes d'un volume de 5m <sup>3</sup>	1430 1432.2.b	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd n° 2, comprenant : 1 chaudière 5,35 MW (4 600 th/h) au gaz naturel 1 chaudière 2,46 MW (2 120 th/h) au fioul lourd	2910.A.2	D
Installation de mélange à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie et de remplissage de flacons comprenant une cuve de mélange de 8 m3 et une chaîne de remplissage d'un débit de <b>1,8 m3/j</b>	1433.A.b	D
Installations de compression ou de réfrigération fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprenant : - 3 compresseurs d'air de 110 kW, 100 kW et 7,5 kW total <b>217,5 kW</b> Installation de réfrigération : - 2 groupes de 455 kW de puissance unitaire - 2 groupes de 35 kW de puissance unitaire - 2 groupes de 35 kW et 17 kW de puissance - des groupes de 6 à 35 kW d'une puissance cumulée de 101 kW soit une puissance totale de <b>1 350,5 kW</b>	2920.2.a	A
Dépôt de bois, papiers et cartons comprenant : - un dépôt extérieur de palettes de bois de 1 440 m <sup>3</sup> - un dépôt en sous-sol de papier et cartons d'emballage d'un volume de 800 m <sup>3</sup> .	1530-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs comprenant deux postes distincts dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de <b>47 kW</b> (20,4 kW pour l'auvent nord et 26,6 kW pour l'auvent sud)	2925	NC
Stockage d'emballage en matière plastique d'un volume de 500m <sup>3</sup> .	2663	NC
Distillation d'alcool d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la capacité de production étant de <b>36 l/j</b> .	2250	NC

### **Article 1.3 Autres réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier - Modification.**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers précédents.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

### **Article 1.6 Autres réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts (pour la partie existante de l'entrepôt) ;
- convention spéciale de rejet des eaux Industrielles de la société HARIBO-RICQLES-ZAN au réseau d'assainissement de la commune d'Uzès, signée par l'exploitant en date du 20 avril 2007.

### **Article 1.7 Annulation.**

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 00.024 N du 17 février 2000 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.**

### **Article 2.1 Conditions générales.**

#### **Article 2.1.1 Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

**Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

**Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 2.1.4 Clôtures**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

**Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.  
En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.  
La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 10 km/h.

**Article 2.1.6 Surveillance.**

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 2.1.7 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Dans les locaux abritant des installations mettant en œuvre des produits pulvérulents combustibles, les sols sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse. La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

Pour s'assurer de la pertinence des fréquences retenues, l'exploitant met en place, dans des endroits représentatifs de l'état d'empoussièrement des installations, des surfaces témoins de dimension 0,5 m x 0,5 m sur fond clair au centre desquelles il existe une croix de couleur.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 2.1.8 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

#### **Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.1.10 Contrôle, entretien et réparation du matériel.**

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, détecteurs d'atmosphères, explosives etc.....,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu,
- les alarmes et asservissements commandés par l'arrêt ou le fonctionnement de ventilateurs,
- les installations de détection incendie,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas 1 an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne compétente et selon le cas par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les avaloirs.

## **Article 2.2 Organisation de l'établissement.**

### **Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2 Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **Article 2.2.3 Ecriture et procédure.**

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement, résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés, soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.**

### **Article 3.1 Principes généraux.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite, en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### **Article 3.2 Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales et de refroidissement.  
Il est aménagé de façon à permettre :

- l'évacuation des eaux domestiques et eaux vannes vers le réseau d'assainissement communal, à l'exception des toilettes isolées difficilement raccordables,
- le prétraitement des eaux usées industrielles avant leur rejet vers le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux de refroidissement et pluviales vers le réseau des eaux pluviales qui rejoint la rivière l'Alzon.

### Article 3.3 Installation de prétraitement des eaux industrielles.

Les rejets ont pour origine essentiellement le lavage des matériels de fabrication et des sols des ateliers de production.

Le prétraitement comprendra les phases suivantes :

- relevage vers un réservoir tampon de régulation de 50 m<sup>3</sup> de capacité
- neutralisation de l'effluent par adjonction de soude dans une cuve d'homogénéisation de 5 m<sup>3</sup>
- contrôle du pH avant rejet
- mesure en continu du débit (débitmètre).

### Article 3.4 Réglementation des rejets.

#### Article 3.4.1 Points de rejets.

Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées comme il suit :

N° du point	Désignation du point de rejet et de contrôle	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées.
1	Raccordement de la canalisation d'évacuation des eaux industrielles au collecteur principal des eaux usées de l'usine.	Partie nord de l'usine	Eaux usées industrielles
2	Emissaire principal de collecte	Allée centrale de l'usine	Eaux vannes Eaux domestiques
3 et 4	Canalisations de rejet	En limite ouest en direction de l'Alzon	Eaux de refroidissement et pluviales

#### Article 3.4.2 Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

##### Article 3.4.2.1 Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n° 1) :

Article 3.4.2.1.1 Antérieurement à la date d'application de la convention de rejet (soit avant avril 2009).

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
pH	NFT 90 008	7 à 8
Température °C		25 et exceptionnellement 30
Substances toxiques		L'effluent ne devra pas contenir de substances contenant des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ainsi que des dérivés chlorés
Volume journalier autorisé		70 m <sup>3</sup>
Dilution		Selon les dispositions de l'article 4.2. de la convention de rejet (coefficient de dilution 1)
		Flux journalier   charge horaire

		(kg/j)	maximum (kg/h)
DBO5 (nd)	NFT 90103	800	160
DCO (nd)	NFT 90101	1 500	300
MES	NFT 90105	500	100
HYDROCARBURES TOTAUX	NFT 90114	0.70	0.14

Article 3.4.2.1.2 Postérieurement à la date d'application de la convention de rejet (soit après avril 2009).

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	7 à 8	
Température °C		25 et exceptionnellement 30	
Substances toxiques		L'effluent ne devra pas contenir de substances contenant des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ainsi que des dérivés chlorés	
Volume journalier autorisé		40 m <sup>3</sup>	
Dilution		Selon les dispositions de l'article 7.3. de la convention de rejet (coefficient de dilution 1)	
		Flux journalier (kg/j)	concentration (mg/l)
DBO5 ( sur échantillon décanté)	NFT 90103	non réglementé	non réglementé
DCO ( sur échantillon décanté)	NFT 90101	750	18750
MES	NFT 90105	400	10000
HYDROCARBURES TOTAUX	NFT 90114	0.40	10

Article 3.4.2.2 Eaux pluviales et de refroidissement (points de rejet 3 et 4).

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

#### Article 3.4.3 Dispositifs de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux n° 1 (au niveau de la sortie de la station de prétraitement) est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### **Article 3.4.4 Contrôle des rejets**

Le rejet n° 1 est équipé d'une installation de mesure en continu du débit, tel un débitmètre et du pH, munie d'un enregistreur graphique de ces deux paramètres.

Le dispositif de rejet, visé ci-dessus, est par ailleurs équipé d'un préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré.

Les analyses de contrôle prévues ci-après sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles définies dans la norme NFT 90513.

L'exploitant procède, selon une fréquence journalière à l'analyse des paramètres suivants : DCO, pH et débit.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder selon une fréquence trimestrielle (soit 4 contrôles par an) à une analyse complète sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures, Température, pH et débit, effectuée par un organisme agréé indépendant.

A tout moment, la périodicité de ces contrôles pourra être révisée par l'inspecteur des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

#### **Article 3.4.5 Transmission des résultats.**

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F).

Les résultats des contrôles trimestriels sont également transmis au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F) et à la mairie d'Uzès.

#### **Article 3.5 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition concerne en particulier les dépôts de fioul et d'alcools neutre et de menthe (en vrac et conditionné).

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les murs des cuvettes doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement épandus.

### **Article 3.6 Réseau d'alimentation en eau potable.**

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre, d'eaux industrielles ou d'eaux résiduaires dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif identique est mis en place au niveau du réseau interne de l'usine, au niveau du laboratoire.

### **Article 3.7 Prélèvements et consommation d'eau.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau et sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Notamment la réfrigération ou le refroidissement en circuit ouvert sont interdits, selon les dispositions qui suivent. Un projet est présenté par l'exploitant, au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, afin de mettre en conformité avec ce principe, l'ensemble des installations de réfrigération et refroidissement en circuit ouvert de l'usine. Ce projet est accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux correspondants.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville d'Uzès ;
- nappe phréatique à partir de 2 forages d'une profondeur de 45 et 60 m et d'un débit horaire de 12 m<sup>3</sup> chacun.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 480 m<sup>3</sup>/j.

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dernier dispositif est relevé journalièrement. Les relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

Les têtes de forages sont protégées de toute contamination comme prévu à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

### **Article 3.8 Dispositions applicables en situation de sécheresse.**

#### **Article 3.8.1 Plan de réduction des prélèvements.**

L'exploitant est tenu d'établir et de maintenir à jour en fonction des évolutions des installations de l'usine, un plan de réduction de sa consommation en eau prévoyant :

- les mesures à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par le plan sécheresse ;
- leurs modalités d'application ;
- les conditions de reprise ;
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées et mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction, doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les mesures d'urgence prévues dans le tableau, ci-dessous, lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchées.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture. Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence société HARIBO
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Interdiction de l'arrosage des pelouses et des espaces verts, entre 8h à 20 h. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection (DRIRE) toutes les deux semaines.
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit à partir d'eau prélevée uniquement à cette fin, - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publiques, Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau et défini par l'exploitant. Interdiction totale de l'arrosage des pelouses et des espaces verts. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines.

#### **Article 3.8.2 Bilan.**

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction, un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

#### **Article 3.9 Confinement des eaux d'extinction.**

L'entrepôt de produits finis et ses abords sont aménagés de manière à récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre et à les confiner sur le site.

Le volume de la rétention doit être à minima de 1140 m<sup>3</sup> pour la partie existante de l'entrepôt et de 377 m<sup>3</sup> pour l'extension.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les normes de rejet définies à l'article 3.4.2.2.

Un plan coté et nivelé précisant les dispositions matérielles retenues pour assurer le confinement est adressé à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.10 Schéma de circulation des eaux.**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points de rejet.

Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent pour chaque branche les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

## **ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

### **Article 4.1 Principes généraux.**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions doivent donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

### **Article 4.2 Emissions diffuses.**

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage....).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

### **Article 4.3 Combustion à l'air libre.**

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

### **Article 4.4 Les rejets atmosphériques canalisés.**

#### **Article 4.4.1 Construction des cheminées.**

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### **Article 4.4.2 Installations de combustion.**

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaudières doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les gaz de combustion, des installations de combustion, sont évacués par des cheminées présentant les caractéristiques suivantes :

N°	Conduit	Origine des gaz	Hauteur du point d'émission	Vitesse minimale d'émission
1	Chaudière 5,35 MW	Combustion	23 m	5m/s
2	Chaudière 2,46 MW	Combustion	21 m	9 m/s

#### **Article 4.4.3 Normes de rejet.**

##### Article 4.4.3.1 Chaufferie.

Les gaz de combustion des chaudières ne doivent pas contenir, quelle que soit leur allure de marche, plus de 5mg/m<sup>3</sup> de poussières pour le fonctionnement au gaz et 150mg/m<sup>3</sup> pour le fonctionnement au fioul (sauf durant les périodes de ramonage).

##### Article 4.4.3.2 Installations de dépoussiérage des ateliers de production.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère par les réseaux d'aspiration centralisés, ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de filtration et de dépoussiérage doivent être maintenues en bon état et faire l'objet des vérifications nécessaires au maintien de leur performance.

#### **Article 4.5 Règles d'exploitation.**

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle prévus à l'article 7 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998.

Les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, prévus par le décret n° 98.833 du 16 septembre 1998, sont effectués en temps utile (tous les trois ans).

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien des installations de combustion sont annexés au livret de chaufferie prévu à l'article 10 du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 susmentionné.  
La teneur en soufre du fioul lourd utilisé sera limitée à 1 % (fioul lourd à basse teneur en soufre).

Les installations de dépoussiérage de l'air des ateliers font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

#### **Article 4.6 Mesures et contrôles des émissions.**

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Pour permettre le contrôle des émissions de poussières chaque conduit devra être pourvu d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesure seront implantées et les conduits seront aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX44.05.

#### **Article 4.7 Odeurs.**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

### **ARTICLE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

#### **Article 5.1 Véhicules - Engins de chantier.**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 5.2 Vibrations.**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

## Article 5.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

### Article 5.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 5.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées dans le tableau ci-dessous, exprimées en dB(A) :

	Position des points de mesures selon le plan annexé ci-après						
	1	2	3	4	5	6.1	7
Jour	49	51	70	70	69	54	54
Nuit	42	43	60	60	60	47	44

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

#### **Article 5.4 Auto-contrôle des niveaux sonores.**

L'exploitant doit faire réaliser, périodiquement à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Une première campagne de mesure devra être effectuée d'ici le 31 mai 2008

Ces mesures se font aux emplacements définis à l'article 5.3.2 ci-avant.

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

### **ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

#### **Article 6.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

#### **Article 6.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

#### **Article 6.3 Élimination des déchets.**

##### **Article 6.3.1 Déchets non dangereux.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 6.3.2 Déchets dangereux.**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### **Article 6.3.3 Huiles usagées**

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

#### **Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**

### **Article 7.1 Principes généraux.**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

### **Article 7.2 Règles de construction.**

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Des portes permettant de limiter la propagation du feu sont disposées entre les divers bâtiments de fabrication et de stockage. Elles sont coupe-feu dans les secteurs à risque caractérisé.

Le sous-sol de l'usine est découpé en secteurs, séparés par des murs et des portes coupe-feu de façon à réduire les surfaces susceptibles d'être concernées par un sinistre et à faciliter l'intervention des équipes de secours.

### **Article 7.3 Règles d'aménagement.**

#### **Article 7.3.1 Evacuation du personnel.**

Les installations doivent comporter des issues de secours réparties sur l'ensemble de l'établissement et maintenues libres et dégagées en permanence. Elles sont balisées par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

#### **Article 7.3.2 Intervention des services d'incendie et de secours.**

Les abords de l'usine ainsi que l'aménagement intérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

#### **Article 7.3.3 Installations électriques.**

Les moyens de chauffage doivent être choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propre à l'établissement.

Le matériel électrique, haute tension, est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques, liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les zones de **sécurité explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité incendie et explosion. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 7.4 Règles d'exploitation.**

### **Article 7.4.1 Consignes de sécurité.**

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des chaudières....) en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Une consigne particulière est établie pour l'exploitation du dépôt de fioul pour la chaufferie et l'entrepôt. Pour ces deux activités, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée à l'entrée de l'installation. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de feux nus ne sera entreprise qu'après la délivrance d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

### **Article 7.4.2 Permis de feu.**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### **Article 7.5 Protection contre la foudre.**

Les installations de fabrication et de stockage de produits finis doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17.100.

#### **Article 7.5.1 Etude préalable.**

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Le calendrier de réalisation des travaux est fixé par l'inspection des installations classées en fonction des conclusions de l'étude.

#### **Article 7.5.2 Suivi des dispositifs de protection.**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

#### **Article 7.5.3 Justification.**

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.6 Dispositif de lutte contre l'incendie.**

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- des poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61.213 répartis sur le site et ses abords, dont un placé côté Est, à plus de 12 m de l'entrepôt. Le débit total des hydrants doit assurer un débit de 570 m<sup>3</sup>/h en simultané. La pression hydraulique du réseau à l'intérieur du site est régulée par un limiteur de pression dont l'emplacement et le type sont déterminés avec l'accord du centre d'incendie et de secours d'Uzès.
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre répartis sur l'ensemble de l'établissement et comprenant au moins 49 appareils répartis comme il suit :
  - . local abritant le dépôt d'alcool : 2 RIA dont un permettant de produire de la mousse,
  - . entrepôt de produits finis : 9 RIA
  - . zone de production : 11 RIA
  - . sous-sol : 11 RIA
  - . atelier HRZ4 : 2 RIA
  - . atelier HRZ5 : 6 RIA
  - . atelier HRZ6 : 6 RIA
  - . locaux maintenance : 2 RIA

- des extincteurs disposés sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m<sup>2</sup> de surface à protéger et des appareils à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations et tableaux électriques.
- des exutoires de fumées situés en toiture. La surface d'évacuation des fumées est égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des nouveaux bâtiments de fabrication et de conditionnement. Les exutoires sont commandés à partir de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

### **Article 7.7 Plan d'opération interne.**

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est affiché dans l'établissement.  
Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne.

### **Article 7.8 Moyens.**

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, est constituée.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

L'efficacité du plan d'opération interne est garanti par l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers.  
L'inspecteur des installations classées est informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI.

Ces tests et exercices sont répertoriés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

### **Article 7.9 Détection d'incendie.**

L'entrepôt de stockage de produits finis et son extension, ainsi que les zones à risque incendie de l'usine sont équipés de détecteurs d'incendie assurant la détection du tout début de sinistre et le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle permettant l'intervention de l'équipe de secours.

## **ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

## **ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.**

### **Article 9.1 Dépôt de fioul lourd.**

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir, la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques, autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fin conducteur.

Si les lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NFC 61.710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 100 ohms.

## **Article 9.2 Entrepôt de produits finis.**

### **Article 9.2.1 Partie existante de l'entrepôt.**

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée.

L'entrepôt est séparé de l'atelier "guimauve" et du local de stockage de liquides inflammables ( $V \leq 6 \text{ m}^3$ ) par une paroi pleine toute hauteur, coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication doivent être coupe-feu de degré une heure avec fermeture automatique asservie à la détection ou bien munies de ferme porte.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Toutefois, elle comporte au moins sur 4 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ( par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés, dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface utile (S.U.E) n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Pour limiter la diffusion latérale des gaz chaud, l'entrepôt comporte un double cran de cantonnement qui sépare la toiture en 3 parties distinctes de 4 300 m<sup>2</sup>, 1 250 m<sup>2</sup> et 1 250 m<sup>2</sup>.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare flamme de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera :

- soit dans une cellule spécialement aménagée,
- soit éloigné des zones d'entreposage,
- soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant.

L'installation électrique doit respecter les dispositions de l'article 7.3.3, ci-avant. Les transformateurs de courant sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles et des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Le local est affecté, uniquement, au stockage des confiseries emballées en attente d'expédition et au stockage de produits à usage pharmaceutiques (pastilles anti-toux et alcool de menthe). Ces produits sont stockés dans une cellule séparée d'une surface de 90 m<sup>2</sup>.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, ainsi que les allées de circulation soient maintenues dégagées.

Un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture et les produits entreposés.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés :

- soit dans un local spécial,
- soit sur une aire matérialisée, réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus et de manipuler des liquides inflammables dans l'entrepôt.

Une consigne d'incendie particulière est établie pour préciser la conduite à tenir en cas de sinistre. Elle est affichée dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### **Article 9.2.2 Extension de l'entrepôt.**

L'extension de l'entrepôt est soumise à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510.

En particulier les prescriptions ci-après doivent être observées :

- Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.
- Les distances d'éloignement Z1 (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie) et Z2 (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie) sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.
- La nouvelle cellule de stockage a une surface à 1680 m<sup>2</sup> et la quantité de matières combustibles est limitée à 1000 tonnes ;
- La nouvelle cellule est séparée de la cellule existante et de l'atelier de conditionnement «promo» par des murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Les portes de communication entre les deux cellules et l'atelier de conditionnement sont coupe-feu de degré 2 heures et asservies à un dispositif de fermeture automatique à la détection incendie ;
- Afin de limiter la diffusion latérale des gaz et permettre un désenfumage de la cellule de stockage de l'entrepôt, des écrans de cantonnements sont réalisés en partie haute sur des surfaces de 1600 m<sup>2</sup> au plus.
- Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

- La paroi séparative, entre les deux cellules, doit dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative.
- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, la paroi séparative des deux cellules est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### **Article 9.2.3 Attestation de conformité.**

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### **Article 9.3 Activités de charge d'accumulateurs.**

Cette activité est exercée exclusivement sous les auvents nord et sud de l'entrepôt.

Les auvents sont construits en matériau incombustible couvert d'une toiture légère non surmontés d'étage.

Ils sont largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer des matières ou produits combustibles.

Les ateliers de charge sont pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Les aires de charge des accumulateurs sont disposées sur des emplacements matérialisés au sol et situés à une distance de plus de 3 m des ouvertures de l'entrepôt.

Pendant les opérations de charge, les portes de l'entrepôt devront impérativement être maintenues fermées.

Il est interdit de circuler sur les aires de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents.

La recharge d'accumulateurs, en dehors des emplacements prévus à cet effet, est également interdite.

### **ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.**

#### **Article 10.1 Délais.**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés :

Article	Dispositions	Délais
3.4.2.1.2	Réduction des flux d'eaux résiduaires industrielles rejetés	30.04.2009
3.7	Etude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	30.09.2007
5.4	Nouvelle mesure de niveaux sonores	31.05.2008

## **Article 10.2 Inspection des installations.**

### **Article 10.2.1 Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 10.2.2 Contrôles particuliers.**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

## **Article 10.3 Cessation d'activité.**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 susvisé.

## **Article 10.4 Transfert - Changement d'exploitant.**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **Article 10.5 Taxe et Redevances.**

### **Article 10.5.1 Taxe unique.**

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

### **Article 10.5.2 Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.**

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

## **Article 10.6 Evolution des conditions de l'autorisation.**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

## **Article 10.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.**

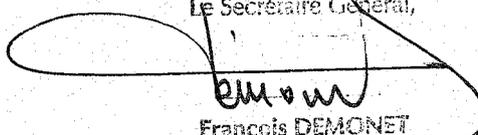
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Uzès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 10.8 Copies.**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Saint-Maximin et Sanilhac-et-Sagriès.

**Le préfet,**  
Le Secrétaire Général,  
  
François DEMONET

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article L514-6 du code l'environnement**

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.